



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/174

portant suspension temporaire de la chasse sur les territoires des communes de SAINT-VIAUD, FROSSAY et LE PELLERIN lors des battues administratives au sanglier dans l'emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron pour la saison 2024-2025

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral N°2024/SEE/094 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2024-2025 en date du 22 mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 9/07/2024 par Mme GUILBAUD Isabelle, lieutenant de louveterie, relative à l'interdiction de la chasse sur les territoires bordant la RCFS du Massereau et du Migron lors de la réalisation de battues administratives au sein de celle-ci ;

VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs le 17/07/2024 ;

VU les avis sollicités le 25/07/2024 auprès des représentants de la fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de Loire Atlantique ainsi qu'auprès des représentants de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire Atlantique (AAPPED 44) ;

VU l'avis sollicité auprès du Conseil départemental de Loire-Atlantique le 17/07/2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et passants durant l'intervention des louvetiers,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il convient, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur l'emprise de l'intervention des louvetiers, de suspendre toute action de chasse pendant la durée des battues administratives prévues sur ce secteur ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : À titre exceptionnel, l'exercice de la chasse est suspendu :

- le mardi 24 septembre 2024
- le mardi 15 octobre 2024
- le mardi 12 novembre 2024
- le mardi 10 décembre 2024
- le mardi 21 janvier 2025
- le mardi 18 février 2025
- le mardi 11 mars 2025

L'interdiction aux pratiques de l'exercice de la chasse concerne les territoires des communes de SAINT VIAUD, FROSSAY et LE PELLERIN ainsi délimités :

- à l'Ouest : RD 177 limite entre le Moulin et Feu de la Ramée/La Loire
- partie Sud : RD 723 , allant du croisement de la RD 177 aux limites administratives EST de FROSSAY,
- partie Nord : emprise de la réserve de chasse et de faune sauvage du Massereau et du Migron, et emprise de la partie située au PELLERIN, entre les réserves de chasse et La Loire.

Ce périmètre d'interdiction est cartographié en Annexe 1.

ARTICLE 2 : Les restrictions de circulation sont validées par les mairies concernées par l'intervention du louvetier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, les représentants départementaux de la pêche de loisir et professionnelle, les maires de SAINT-VIAUD, FROSSAY, et LE PELLERIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet.

NANTES, le 20 SEP. 2024

Le préfet de Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement,


Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

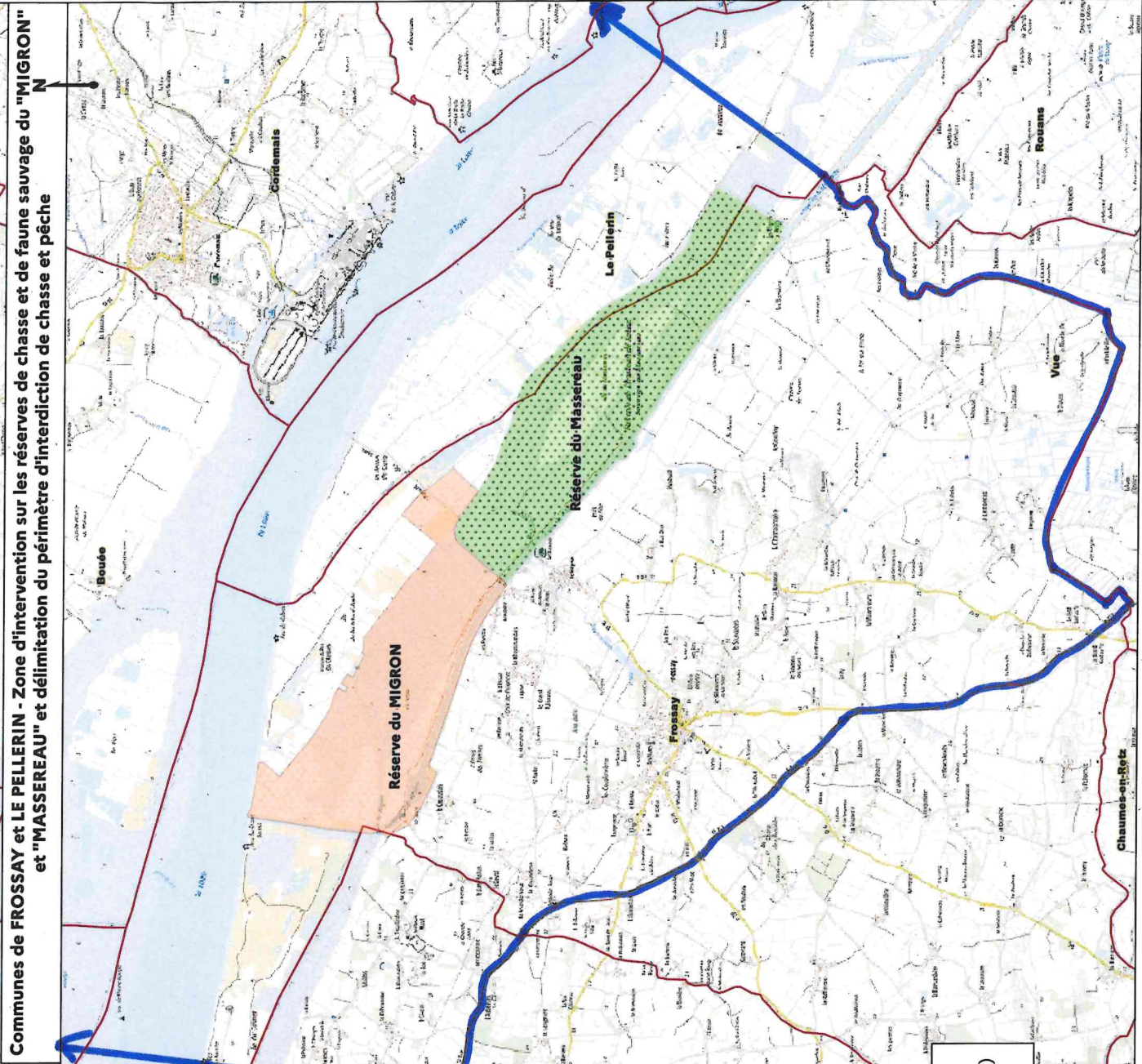
Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1
La charte du service
à l'arrêté préfectoral n° 2024-SEE/174 relatif
Nantes, le **20 SEP. 2024**



Légende
 Réserve du Massereau à FROSSAY (+ secteur situé au sud LE PELLERIN)
 Réserve du Migron à FROSSAY

Sources : DDTM44
 Fond de carte : Cadastre © IGN
 © DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
 Créé le 19/07/2024 - SEE-Biodiversité-chasse-S.DAGORNET

délimitation du périmètre
d'interdiction de chasse et pêche

Réserve du MIGRON

Réserve du Massereau

Communes de FROSSAY et LE PELLERIN - Zone d'intervention sur les réserves de chasse et de faune sauvage du "MIGRON" et "MASSEREAU" et délimitation du périmètre d'interdiction de chasse et pêche



Waktu berjalan

Estimasi Efisiensi
Implementasi

1